



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Boisement de terres agricoles sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4939 relative à la création d'un boisement de 8,35 hectares de terres agricoles sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe (commune nouvelle des Hauts d'Anjou), déposée par M. Louis Boez, gérant du Groupement forestier rural et considérée complète le 29 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à boiser 8,35 hectares de terres agricoles par un mélange de feuillus ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau en Sarthe exploitée pour l'alimentation humaine, au lieu-dit « L'Arche » et que les parcelles concernées sont situées en amont de cette ressource, à 400 m environ de la prise d'eau qui bénéficie d'un périmètre de protection immédiate ;

Considérant en outre qu'un ancien puits dans les alluvions de la Sarthe est situé à environ 250 m du projet, faisant l'objet lui-aussi d'un périmètre de protection immédiate, même si ce forage n'est plus exploité ;

Considérant qu'il conviendra dès lors, en phase travaux, de préserver la ressource captée de tout risque sanitaire potentiel, en prenant toute précaution utile afin de ne pas engendrer de pollution soit par infiltration, soit par ruissellement ; en particulier, le carburant utilisé pour alimenter les engins utilisés pour préparer le terrain avant les plantations ne pourra être entreposé sur site et tout hydrocarbure utilisé sur le chantier devra être stocké hors du

périmètre de protection rapprochée et sur aire étanche ; qu'afin de prévenir tout risque de fuite d'hydrocarbures provenant d'un réservoir, les engins stationneront hors de l'emprise du projet lors de l'arrêt du chantier, y compris durant la pause déjeuner ;

Considérant que les terrains visés pour ce projet sont présentés comme des sols sablonneux à faible rendement agricole, avec une faible réserve utile en eau ; que certaines des essences envisagées, dont le chêne pédonculé et le noyer, ont besoin pour se développer d'une station avec une très bonne réserve utile en eau ; qu'aussi, le demandeur est invité à questionner l'adéquation essence-station afin d'éviter un échec de la plantation ;

Considérant que la densité de plantation mentionnée dans le formulaire Cerfa, à savoir 400 plants par hectare, n'est pas en conformité avec l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction ; qu'il convient dès lors de suivre les recommandations du schéma régional de gestion sylvicole tant pour la réalisation que pour le suivi du boisement (densité de plantation, plants utilisés etc.) ;

Considérant que le projet de boisement se situe en partie en sites Natura 2000 « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » et « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairie de la Baumette » (partie sud de la parcelle) ; qu'à ce titre le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 8,35 hectares de terres agricoles sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe, sous réserve de la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis Boez, gérant du groupement forestier rural, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr